



Doc. 12791

17 novembre 2011

Ordonnances de protection pour les victimes de violence domestique

Avis¹

Commission des questions juridiques et des droits de l'homme

Rapporteur: M. Arcadio DÍAZ TEJERA, Espagne, Groupe socialiste

A. Conclusions de la commission

1. La commission des questions juridiques et des droits de l'homme félicite le rapporteur de la commission sur l'égalité des chances pour les femmes et les hommes, Mme Riitta Myller, pour son excellent rapport et souscrit globalement au projet de résolution proposé.
2. La commission rappelle l'importance de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (STCE no 210), adoptée le 11 mai 2011 à Istanbul et ratifiée à ce jour par 16 Etats membres. Elle souligne que la prévention et la répression de la violence domestique imposent la prise de mesures juridiques vigoureuses, y compris des ordonnances de protection des victimes. Le rapport de Mme Myller préconise à juste titre la mise en œuvre de ces mesures à l'échelon européen, en tenant compte de la diversité des ordres juridiques concernés.
3. La commission souhaite proposer quelques modifications pour renforcer encore le projet de résolution, compte tenu de la complexité de ce sujet sur le plan juridique.

B. Amendements proposés au projet de résolution

Amendement A (au projet de résolution)

Dans le projet de résolution, paragraphe 8.3, supprimer les mots « , quelle que soit leur gravité, ».

Amendement B (au projet de résolution)

Dans le projet de résolution, remplacer le paragraphe 8.5 par l'alinéa suivant:

«de veiller à ce que dans le cadre d'une procédure judiciaire relative à un cas de violence domestique, des ordonnances restrictives ou des ordonnances d'expulsion temporaires puissent être délivrées en vue d'une protection immédiate et soient suivies, le cas échéant, par des mesures plus durables, notamment des mesures prises en liaison avec une affaire pénale.»

Amendement C (au projet de résolution)

Dans le projet de résolution, paragraphe 8.10, après le mot « significatives », ajouter le mot « , proportionnées ».

1. Renvoi en commission: [Doc. 12254](#), Renvoi 3686 du 21 juin 2010. Commission saisie pour rapport: Commission sur l'égalité des chances pour les femmes et les hommes. Voir le [Doc. 12786](#). Avis approuvé par la commission le 16 novembre 2011.



Amendement D (au projet de résolution)

Dans le projet de résolution, paragraphe 8.11, après les mots «les ordonnances de protection», ajouter les mots «soient disponibles pour une protection immédiate et».

Amendement E (au projet de résolution)

Dans le projet de résolution, après le paragraphe 9, insérer le paragraphe suivant:

«L'Assemblée invite les Etats membres du Conseil de l'Europe à recenser et à mettre en commun les meilleurs usages en matière de prévention et de répression de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique, en vue d'étoffer les normes communes en la matière.»

C. Exposé des motifs par M. Diaz Tejera, rapporteur pour avis

1. Je ne puis que féliciter Mme Myller pour son excellent rapport, qui traite d'une importante question sociale, laquelle soulève un certain nombre de points de droit complexes. Le rapport préconise le recours aux ordonnances de protection pour les victimes de la violence domestique et brosse un tableau limpide des mesures prévues par la législation des Etats membres du Conseil de l'Europe en vue de protéger ces victimes. Il expose les points forts et les points faibles des différents types de protection et, sans imposer de modèle unique, donne aux Etats membres des lignes directrices sur le moyen de renforcer encore la protection juridique des victimes de la violence domestique, grâce à des «ordonnances de protection» adéquates.

2. J'aimerais cependant proposer quelques amendements au projet de résolution, qui visent à le renforcer, principalement en privilégiant la terminologie juridique utilisée par la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (ci-après «la Convention no 210»).

Amendement A

Il importe que les services de police enquêtent sur «tous les cas» de violence domestique alléguée et les consignent, comme l'indique à juste titre le texte actuel du paragraphe 8.3. Le libellé «quelle que soit leur gravité» donne l'impression que les services de police disposent d'une marge d'appréciation pour évaluer la gravité des actes de violence. Aussi l'amendement propose-t-il de supprimer ces mots.

Amendement B

Comme l'explique le rapport, les ordonnances restrictives ou ordonnances d'expulsion temporaires ont été conçues pour offrir à la victime une protection à court terme et lui laisser le temps de réfléchir et de demander une protection supplémentaire plus durable. Ces ordonnances temporaires peuvent être délivrées dans le cadre d'une procédure pénale, mais pas seulement: la victime peut également engager une procédure au civil (paragraphe 25-29 du rapport). L'amendement propose de modifier le libellé du paragraphe 8.5, en remplaçant les mots «et soient suivies d'une ordonnance restrictive» par les mots: «et soient suivies, le cas échéant, par des mesures plus durables, notamment des mesures prises en liaison avec une affaire pénale».

Amendement C

L'amendement vise à harmoniser le libellé du paragraphe 8.10 du projet de résolution avec celui de l'article 53, paragraphe 3, de la Convention no 210, en ajoutant que les sanctions doivent également être «proportionnées» («Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que la violation des ordonnances d'injonction ou de protection émises conformément au paragraphe 1 fasse l'objet de sanctions pénales, ou d'autres sanctions légales, effectives, proportionnées et dissuasives»).

Amendement D

L'amendement vise à harmoniser le libellé du paragraphe 8.11 du projet de résolution avec celui de l'article 53, paragraphe 1, de la Convention no 210, en vertu duquel les Etats parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les ordonnances de protection «soient disponibles pour une protection immédiate».

Amendement E

L'amendement souligne la nécessité d'étoffer les normes communes dans le domaine de la prévention et de la répression de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique, notamment par le recensement et l'échange des meilleures pratiques (voir le paragraphe 41 du rapport).